

Les décisions prises par la commission de wilaya sont susceptibles, dans les 8 jours qui suivent leur notification, de recours, formulé par l'une ou l'autre des parties, auprès de la commission nationale chargée de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail.

TITRE V

LA PROCEDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES DIFFERENDS COLLECTIFS DE TRAVAIL A L'ECHELON NATIONAL

Art. 35. — Il est institué, auprès du ministre chargé du travail et sous sa présidence, une commission nationale chargée de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail, à l'effet d'examiner et de résoudre les différends de travail survenant dans le secteur socialiste et qui lui sont soumis par les commissions de wilaya, ainsi que d'instruire tout recours formulé, conformément à l'article 34 de la présente loi, contre les décisions des commissions de wilaya.

Art. 36. — La commission nationale, prévue à l'article 35 ci-dessus, est composée :

- de deux représentants du Parti, membres de la commission économique et sociale.
- d'un magistrat de la cour suprême,
- d'un représentant du ministre du travail,
- du ministre de tutelle de l'organisme employeur concerné ou de son représentant, dûment mandaté,
- d'un représentant du secrétariat national de l'U.G.T.A.,
- d'un représentant du secrétariat national de l'U.N.P.A.,
- de deux représentants des fédérations professionnelles de l'U.G.T.A.

Art. 37. — En cas d'extrême gravité d'un différend survenu dans un organisme employeur du secteur socialiste, la commission nationale, prévue à l'article 35 ci-dessus, peut s'en saisir de droit à l'initiative de son président, du ministre de tutelle concerné, du secrétaire général de l'U.G.T.A. ou du secrétaire général de l'U.N.P.A. De ce fait, les autres organes et institutions de prévention et de règlement des différends en sont dessaisis.

Art. 38. — A titre exceptionnel, le ministre chargé du travail peut saisir la commission nationale prévue à l'article 35 ci-dessus, d'un différend ayant des répercussions nationales et survenant dans le secteur privé.

Art. 39. — En cas de règlement du différend, les décisions de la commission nationale prévue à l'article 35 ci-dessus, sont consignées dans un procès-verbal qui s'impose aux parties, et a force exécutoire.

Art. 40. — En cas de désaccord au sein de la commission nationale, le différend est soumis à une autorité d'arbitrage.

L'autorité d'arbitrage sera désignée par décret.

Art. 41. — L'autorité d'arbitrage notifie sa sentence aux parties concernées par le différend collectif de travail, dans un délai de 48 heures.

Deux exemplaires de ladite sentence sont transmis, dans les 24 heures, aux instances du Parti, au ministre du travail, au ministre de tutelle, ainsi qu'aux instances de l'U.G.T.A. ou de l'U.N.P.A., selon le cas.

Art. 42. — La sentence arbitrale, intervenue en droit ou en équité, est rendue exécutoire par ordonnance du premier président de la cour suprême, dans un délai de 48 heures, à compter de la date de son dépôt, au greffe de la cour suprême, par l'autorité d'arbitrage.

La sentence arbitrale, rendue exécutoire, n'est susceptible d'aucun recours.

TITRE VI

SANCTIONS

Art. 43. — Toute violation des dispositions prévues à l'article 8 de la présente loi, relatives à la tenue et à la présentation du registre, expose son auteur à une peine d'amende de 500 à 5.000 DA.

Art. 44. — Toute violation des dispositions prévues aux articles 7, 9, 14, 26, 34, 39 et 42 de la présente loi, relatives aux obligations de l'organisme employeur ainsi qu'à la procédure et à l'exécution des décisions arbitrales, expose les personnes chargées de leur accomplissement et de leur exécution, à une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et à une peine d'amende de 500 à 5.000 DA ou à l'une de ces deux peines seulement, et ceci sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables en la matière.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45. — Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente loi dans certains services particuliers de l'administration publique.

Art. 46. — Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre de la justice, définira le règlement intérieur de la commission de wilaya et de la commission nationale prévues respectivement aux articles 28 et 35 ci-dessus.

Art. 47. — Sont abrogés les articles 303 à 315 et 356 de l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé.

Art. 48. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1982.

Chadli BENDJEDID.